

Commune d' ESSERTS-BLAY (Savoie)
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

04 avril 2019

Date de convocation : 28 mars 2019

DATE AFFICHAGE CONVOCATION : 29 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf et le quatre avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THEVENON Raphaël

Etaients présents :

Mme BLANC Anne - M. BOCHET Jean-Paul - M. BONVIN Denis - M. FECHOZ Aurélien - M. DIONNET Raphaël - Mme GAUDICHON Denise - Mme MARTINANT Coralie M. MERCIER Christophe - M. MERCIER Maurice - Mme RUFFIER Marguerite - M. Philippe SAGANEITI - Mme TRAVERSIER Sylviane - M. COMBREAS Christophe
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Excusé : M. FECHOZ Aurélien -M. FUGIER Damien (pouvoir de vote à Mme TRAVERSIER Sylviane)

Secrétaire : Mme RUFFIER Marguerite

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 17 janvier 2019

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le maire propose de retirer de l'ordre du jour les deux points suivants, les dossiers n'étant pas prêts :

- règlement périscolaire et modalité d'accueil des enfants extérieurs
- autorisation de déposer un permis de construire un local technique

Le maire présente au conseil municipal le compte administratif (budget principal et budgets annexes)

Le maire s'étant retiré, M BOCHET Jean-Paul prend la présidence de la séance

DELIBERATION N°2019-02-00001 – APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2018 BUDGET PRINCIPAL

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2018 du BUDGET PRINCIPAL et les décisions modificatives qui s'y rattachent de l'exercice 2018

A l'unanimité des membres présents et représentés

1° Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres émis	+634 632.96	+711 221.32	+1 345 854.28
	Restes à réaliser	+100 150.64		+100 150.64
DEPENSES	Mandats émis	-367089.57	-759 172.45	-1 126 262.02
	Restes à réaliser	-275 718.00		-275 718.00
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution	+267543.39	-47951.13	+219592.26
	Excédent			
	Déficit	-		
	Restes à réaliser	-175567.36		-175 567.36
	Excédent			
	Déficit			
RESULTAT REPORTE			264765.81	+123 479.55
	Excédent	-141286.26		
	Déficit			
RESULTAT CUMULE	Résultat de l'exercice + reporté	126257.13	216814.68	+343071.81
	Excédent			
	Déficit	-175567.36		-175567.36
	Restes à réaliser	-49310.23	216814.68	+167504.45

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

DELIBERATION 2019-02-00002- APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2018 BUDGET EAU-CONVENTION ARLYSERE

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2018 du BUDGET EAU CONVENTION ARLYSERE et les décisions modificatives qui s'y rattachent de l'exercice 2018

A l'unanimité des membres présents et représentés

1° Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres émis Restes à réaliser		+7398.55	+7398.55
DEPENSES			-7398.55	-7398.55
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution Excédent Déficit Restes à réaliser Excédent Déficit		0	0
RESULTAT REPORTE	Excédent Déficit			
RESULTAT CUMULE	Résultat de l'exercice + reporté Excédent Déficit Restes à réaliser	<hr/>	0	<hr/> 0

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

DELIBERATION 2019-02-00003-APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT-CONVENTION ARLYSERE

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2018 du BUDGET ASSAINISSEMENT- CONVENTION ARLYSERE et les décisions modificatives qui s'y rattachent de l'exercice 2018

A l'unanimité des membres présents et représentés

Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres émis Restes à réaliser		+4288.63	+4288.63
DEPENSES			-4288.63	-4288.63
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution Excédent Déficit Restes à réaliser Excédent Déficit		0	0
RESULTAT REPORTE	Excédent Déficit			
RESULTAT CUMULE	Résultat de l'exercice + reporté Excédent Déficit	<hr/>	0	<hr/> 0

	Restes à réaliser			
--	-------------------	--	--	--

- 2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Le maire rejoint la séance et en reprend la présidence

DELIBERATION 2019-02-00004- APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET PRINCIPAL

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 du budget principal et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 – comptabilité M14 – budget général

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

A l'unanimité des membres présents et représentés

déclare que le compte de gestion du budget principal de la commune d'ESSERTS-BLAY dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

DELIBERATION 2019-02-00005-APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET EAU-CONVENTION ARLYSERE

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 du budget eau- convention avec ARLYSERE et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 du budget eau- convention avec ARLYSERE

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

A l'unanimité des membres présents et représentés

déclare que le compte de gestion du budget eau- convention avec ARLYSERE de la commune d'ESSERTS-BLAY dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

DELIBERATION 2019-02-00006 -APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT-CONVENTION ARLYSERE

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2018 du budget assainissement - convention avec ARLYSERE et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 du budget assainissement-convention avec ARLYSERE

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

A l'unanimité des membres présents et représentés

déclare que le compte de gestion du budget assainissement - convention avec ARLYSERE de la commune d'ESSERTS-BLAY dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

DELIBERATION 2019-02-00007- AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET PRINCIPAL

Au vu des résultats 2018 du budget principal, le maire propose d'affecter sur le budget 2019 les résultats comme suit

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-47 951,13
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	264 765,81
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	216 814,68
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	126 257,13
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-175 567,36
Besoin de financement F. = D. + E.	49 310,23
AFFECTATION =C. = G. + H.	216 814,68
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	49 310,23
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	167 504,45
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Le conseil municipal

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus

A savoir : AFFECTATION EN RECETTE D'INVESTISSEMENT AU COMPTE R1068 **49 310.23**

REPORT EN RECETTE DE FONCTIONNEMENT au compte r002 **167 504.45**

DELIBERATION 2019-02-00008- SUBVENTION AU CCAS D'ESSERTS-BLAY

Le maire informe que CCAS de la commune a besoin de 12000 EUROS pour équilibrer son budget et sollicite une subvention du budget principal

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accorde une subvention de 12 000 euros au CCAS d'ESSERTS-BLAY

DELIBERATION 2019-02-00009- SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le maire propose l'attribution de subventions aux associations comme suit

- 1000 euros au comité des fêtes d'Esserts-Blay pour l'action cinéblay,
- 300 euros au club de football de LA BATHIE (USGM)
- 100 € aux Papillons blancs d'ALBERTVILLE

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition ci-dessus

DELIBERATION 2019-02-00010- BOIS A SOUMETTRE AU REGIME FORESTIER

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du Régime Forestier sur les parcelles énumérées dans le tableau suivant, situées sur le territoire communal de ESSERTS-BLAY

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de ESSERTS BLAY	OA	826	0,1395	0,1395
Commune de ESSERTS BLAY	OF	251	0,1140	0,1140
Commune de ESSERTS BLAY	OF	264	10,3400	10,3400
Commune de ESSERTS BLAY	OF	750	0,2110	0,2110
Commune de ESSERTS BLAY	OF	751	0,2180	0,2180
Commune de ESSERTS BLAY	OF	1055	1,6060	1,6060
Commune de ESSERTS BLAY	OH	1437	0,1190	0,1190
Commune de ESSERTS BLAY	OH	1451	0,0450	0,0450

Il communique le rapport de présentation relatif à ce projet.

Cette opération est souhaitée dans le but de :

Garantir une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public. Cela induit également un engagement pour le propriétaire : il devient responsable de la préservation de son patrimoine forestier et se doit d'assurer l'entretien des limites des parcelles, de réaliser les travaux prévus dans le plan d'aménagement et d'entretenir durablement les peuplements forestiers.

Le Conseil Municipal accepte le projet et demande à Monsieur le Maire de le présenter à l'Office National des Forêts, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour **application du Régime Forestier**, conformément aux dispositions du Code Forestier.

DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

RAPPORT DE PRESENTATION

1- EXPOSE DU PROJET

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire de la commune de ESSERTS-BLAY, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant au propriétaire COMMUNE D ESSERTS BLAY, a pu être observée.

Pour rappel, le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités publiques propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Avec l'application du régime forestier, le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'Office National des Forêts qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux. Ces coupes et travaux permettent tout à la fois de renouveler les peuplements forestiers, d'approvisionner la filière bois et de conserver les services écosystémiques des espaces forestiers (biodiversité, accueil du public, protection). Par ailleurs, le régime forestier protège le patrimoine forestier contre les aliénations, les dégradations ou surexploitation.

L'application du régime forestier constitue donc la garantie d'une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public. Cela induit également un engagement pour le propriétaire : il devient responsable de la préservation de son patrimoine forestier et se doit d'assurer l'entretien des limites des parcelles, de réaliser les travaux prévus dans le plan d'aménagement et d'entretenir durablement les peuplements forestiers.

2- DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES

Les parcelles correspondantes aux critères du L211-1, propriété de COMMUNE D ESSERTS BLAY et qui sont proposées pour l'application du régime forestier sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de ESSERTS BLAY	OA	826	0,1395	0,1395
Commune de ESSERTS BLAY	OF	251	0,1140	0,1140
Commune de ESSERTS BLAY	OF	264	10,3400	10,3400
Commune de ESSERTS BLAY	OF	750	0,2110	0,2110
Commune de ESSERTS BLAY	OF	751	0,2180	0,2180
Commune de ESSERTS BLAY	OF	1055	1,6060	1,6060
Commune de ESSERTS BLAY	OH	1437	0,1190	0,1190
Commune de ESSERTS BLAY	OH	1451	0,0450	0,0450

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 12 ha 79 a 25 ca

3- DESCRIPTION DES PARCELLES

3.1 – Description des parcelles proposées

Les parcelles proposées à l'application du régime forestier sont composées de peuplements forestiers dont les caractéristiques sont les suivantes :

Structure sylvicole :

- 82% sont traités en Futaie irrégulière
- 18% sont traités en Taillis

Essences dominantes :

- 1% des peuplements sont composés d'autres feuillus
- 1% des peuplements sont composés de Chênes indigènes
- 82% des peuplements sont composés d'Epicéa commun
- 16% des peuplements sont composés de Hêtre

3.2 – Valorisation possible

Les parcelles proposées présentent des peuplements forestiers qui pourront être valorisés par l'application d'une sylviculture adaptée aux stations forestières et aux autres enjeux de ces parcelles.

Fonction de production de bois :

Suite aux constats réalisés sur le terrain, des coupes de bois sont envisageables :

- A court terme sur 1,725 hectare(s) (entre 5 et 10 ans)
- A moyen terme sur 10,9535 hectare(s) (Entre 10 et 30 ans)
- A long terme sur 0,114 hectare(s) (au-delà de 30 ans)

3.3 – autres caractéristiques

Par ailleurs, les parcelles proposées présentent les caractéristiques suivantes :

- 10,769 hectares nécessiteront une amélioration de la desserte

A noter :

- 12,7925 hectares

4- APPLICATION DU REGIME FORESTIER

L'ONF émet un avis favorable sur l'opportunité de l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

Le propriétaire COMMUNE D ESSERTS BLAY doit valider par délibération l'application du régime forestier pour ces mêmes parcelles.

DELIBERATION 2019-02-00011 - INSCRIPTION DES COUPES A ETAT D'ASSIETTE AFFOUAGE PARCELLE 26 ET DIVERSES PARCELLES ET NOMINATION DES GARANTS

Sur proposition du maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé récoltable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement ²	Année proposée par l'ONF ³	Année décidée par le propriétaire ⁴	Mode de commercialisation					Commentaires
							Vente publique (sur pied)	Vente publique (unité mesure)	Contrat bois façonnés	Autre gré à gré	Délivrance	
26	affouage	60	2	2019	2019						oui	
diverses	affouage	20	1	2019	2019						oui	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** (cf article L 214-5 du CF)

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune**

- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

TARVERSIER Sylviane - FUGIER Damien -Mercier Christophe

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2019 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF et de l'instruction 17-T-90. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame ou Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

DELIBERATION 2019-02-00012- SDES- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SDES du 8 février 2019 rappelant que le domaine de l'énergie connaît de nombreuses évolutions et que les statuts du SDES doivent être adaptés en permanence, pour les mettre en concordance avec les évolutions législatives et réglementaires, et également pour préparer l'avenir en termes de compétences que celui-ci pourrait assumer.

Le comité syndical du SDES, lors de sa séance du 18 décembre dernier, a voté à l'unanimité diverses modifications aux statuts actuels, portant notamment sur :

Le changement d'adresse du siège social demandé par un courrier de Monsieur le Préfet du 24 juin 2013 ;

L'évolution du nombre de communes adhérentes suite aux récents regroupements, sachant que la prochaine mise à jour de ce point, nécessitera simplement une délibération du comité syndical ;

L'introduction de compétences optionnelles supplémentaires.

En application des dispositions des articles L. 5211-17 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chacune des collectivités adhérentes au SDES de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti, étant considérée comme avis favorable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Vu les nouveaux statuts du SDES,

APPROUVE les modifications statutaires du SDES, détaillées dans la délibération du comité syndical du SDES n° CS 04-11-2018 en date du 18 décembre 2018, laquelle est jointe en annexe de la présente.



MODIFICATIONS STATUTAIRES
(Annexe 1 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, est dénommé **SDES, territoire d'Energie Savoie** ; il est désigné ci-après dans les statuts par le **SDES**.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SDES

Le siège du SDES est établi à l'adresse suivante :
Bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

ARTICLE 3 - FORME JURIDIQUE DU SDES

Le SDES prend la forme juridique de syndicat mixte fermé.

Il est constitué des communes, dont la liste détaillée est précisée en annexe 1 des présents statuts.

La mise à jour permanente de la liste des adhérents est assurée par simple délibération du comité syndical, documents annexés aux statuts en remplacement de la liste annexée à l'arrêté préfectoral validant les présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le SDES est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET DU SYNDICAT

Le SDES est l'autorité organisatrice et le gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ; à ce titre, il exerce des compétences obligatoires détaillées à l'article 5.1 ci-après. Le SDES est également habilité à exercer sur demande des adhérents et après délibération du comité syndical, les compétences optionnelles déclinées à l'article 5.2 ci-après. Un non-adhérent peut adhérer au SDES uniquement pour l'exercice de compétences optionnelles.

5.1 Compétences obligatoires

Les communes transfèrent au SDES la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) et le SDES exerce l'intégralité des prérogatives de cette compétence **AODE** transférée, en l'occurrence toutes les compétences et attributions des communes relatives à ce service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, les communes adhérant à la compétence *distribution publique d'électricité*, peuvent transférer au SDES la compétence *maîtrise de la demande en énergie*, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur le périmètre des communes adhérentes, le SDES est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution publique d'électricité, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. Sur les ouvrages en concession, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux est assurée uniquement par le SDES ou par le concessionnaire.

A ce titre, le SDES exerce notamment les compétences obligatoires suivantes :

- ▶ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public associées à l'exploitation et au développement du patrimoine de la distribution publique d'électricité ; à cet effet, le SDES est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le concessionnaire ;
- ▶ Passation avec une entreprise délégataire suivant les dispositions réglementaires en vigueur de tous les actes relatifs à la délégation de service public de la distribution publique d'électricité, ou à l'exploitation en régie du patrimoine afférent ;
- ▶ Instauration, perception, contrôle, et reversement éventuel partiel ou total aux communes adhérentes de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité désignée ci-après par le **TCCFE** pour l'ensemble des communes adhérentes suivant les dispositions réglementaires en vigueur, selon que lesdites communes soient classées au régime urbain ou rural au titre de la concession de distribution publique d'électricité ; le contrôle de la TCCFE peut être simultanément étendu à celui de la Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE) ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité afférents à la responsabilité d'AODE, suivant les dispositions en vigueur du contrat de délégation de service public quand il existe et de ses annexes, avec participation financière ou non des communes adhérentes ou de leurs intercommunalités de rattachement ;

- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ainsi que l'exploitation d'installations à partir partiellement ou totalement d'énergies renouvelables, définies à l'article L. 2224-33 du CGCT, ainsi que la vente de l'électricité produite aux clients ou fournisseurs d'électricité éligibles à ce dispositif et la mise en place de délégations de service public afférentes ;
- ▶ Application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique avec contrôle afférent ;
- ▶ Représentation et défense des intérêts des usagers bénéficiaires du service public de la distribution publique d'électricité et des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ;
- ▶ Assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, par simple délibération du bureau ou du comité syndical, concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie définies à l'article L. 2224-34 du CGCT, avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CEP) ainsi que la capitalisation, la gestion, la valorisation, la vente de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), la faisabilité concernant le développement des énergies renouvelables, et les diagnostics énergétiques sur leur patrimoine ;
- ▶ Participation à tout regroupement lié à ses activités sous forme d'entente définie par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT ou d'association, que ce regroupement soit d'ordre intercommunal, départemental, régional, national ou européen.

5.2 Compétences optionnelles

Le SDES exerce en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la ou les compétences optionnelles suivantes :

- ▶ Compétence partielle ou totale en termes d'éclairage public, d'illuminations de sites et monuments, d'éclairage de terrains de sport, d'illuminations festives, de signalisation lumineuse, ..., par transfert des communes ou intercommunalités, en termes de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de développement, de rénovation et de renouvellement, ainsi que pour l'exploitation, la maintenance, la gestion technique et financière, et l'optimisation énergétique et environnementale ; le patrimoine associé à ce transfert de compétence est mis à disposition du SDES pendant la durée d'exercice de ce transfert de compétence ;
- ▶ Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique, pour des opérations liées ou non aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, concernant les réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de télécommunications électroniques, de très haut débit, d'illuminations de sites et monuments, conformément entre autres aux dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique pour des opérations liées à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine et/ou au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables, en termes de production, transport, transformation et distribution d'énergie, conformément aux dispositions réglementaires notamment la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- ▶ Compétence d'autorité organisatrice et gestionnaire au titre de la distribution de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz citerne, et de réseau de chaleur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles

Le SDES peut être notamment :

- ▶ Le coordinateur ou membre associé de centrale d'achat et/ou de groupement de commandes, dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences ;
- ▶ Le gestionnaire et le négociateur pour la capitalisation et la valorisation de Certificats d'Economie d'Energie.

6.2 Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 5.2 des présents statuts, peut être transférée au SDES par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical du SDES et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5.2 des présents statuts, pour une durée minimum de trois ans.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut intervenir qu'à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au SDES, s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours concernés par un transfert de compétence, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du CGCT.

6.3 Compétences optionnelles déléguées des adhérents

Elles sont précisées en annexe 2 des présents statuts.

6.4 Modalités de reprise des compétences optionnelles, procédure et effets

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par un adhérent, à compter de la date de transfert effectif, et telles que définies au deuxième alinéa de l'article 6.2 des présents statuts.

La reprise d'une compétence est effective après délibération conjointes du SDES et de l'adhérent concernée, entérinée par arrêté préfectoral.

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SDES par les adhérents lors du transfert de compétence, sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du SDES lors du transfert de compétence, sont restitués à l'adhérent qui reprend la compétence de même que le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le SDES, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le SDES jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du SDES constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours concernés par un retrait de la compétence transférée, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Budget et ressources

Le budget du SDES pourvoit aux dépenses afférentes à ses activités définies à l'article 5 des présents statuts en vue desquelles il est constitué.

Les recettes du budget du SDES comprennent notamment :

- ▶ Les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités : redevances R1 et R2, article 8, ... ;
- ▶ La TCCFE ;
- ▶ Les emprunts ;
- ▶ La TVA des travaux d'investissement afférents au contrat de concession de la distribution publique d'électricité, et le FCTVA pour les autres travaux et prestations ;
- ▶ Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le SDES sur lesdits ouvrages : redevance d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes, ... ;
- ▶ Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non comme la Commission européenne et ses organes de financement associés, l'Etat, la Région, le Département, l'ADEME, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L.3232-2 du CGCT, ..., et ce dans le cadre de compétences transférées ou non ;
- ▶ Les dons et legs en provenance d'administrations publiques, d'associations, d'ententes, de particuliers, ou de tout organisme sous statut public ou privé en lien avec ses activités ;
- ▶ Les contributions des adhérents ;

- La cotisation annuelle des adhérents destinée au financement des dépenses pour établir son montant sont fixés par le comité syndical. Les compétences effectivement transférées et par type d'adhérent.

Le SDES s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.

Les fonctions de comptable public du SDES sont exercées par le Payeur départemental.

7.2 Contributions des adhérents au SDES

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent peut supporter une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de sa population sur la base INSEE applicable, contribution fixée chaque année par l'organe délibérant du SDES.

Pour les compétences optionnelles, sauf mandat spécifique, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES.

Ces contributions sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

ARTICLE 8 - INSTANCES ET FONCTIONNEMENT DU SDES

8.1 Le comité syndical

Le SDES est administré par un comité syndical composé de quarante (40) délégués titulaires et quarante (40) délégués suppléants, répartis en quatre collèges issus des trois arrondissements administratifs du Département de la Savoie.

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les quatre associations locales des Maires de Savoie agissant respectivement sur les trois territoires administratifs déclinés ci-dessous et affiliées à la Fédération des Maires de Savoie ; chaque association précitée désigne le nombre de délégués titulaires et suppléants du collège correspondant à son territoire d'intervention, et transmet à la suite, conjointement au SDES et à la Fédération des Maires de Savoie, la délibération de son conseil d'administration afférente.

L'élection des membres s'effectue pour un mandat de six ans correspondant au mandat municipal, et ce dans un délai de deux mois au maximum après le second tour des élections renouvelant les conseils municipaux. Aussi, les membres déjà élus au jour de l'adoption des présents statuts, demeurent en place jusqu'aux prochaines élections municipales.

Les délégués désignés par arrondissement se répartissent comme suit :

- Premier collège, arrondissement administratif de CHAMBERY : vingt (20) délégués titulaires et vingt (20) délégués suppléants ;
- Deuxième collège, arrondissement administratif de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE : cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants ;
- Troisième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteurs de Beaufort-sur-Doron, d'Albertville et d'Ugine : huit (8) délégués titulaires et huit (8) délégués suppléants ;
- Quatrième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteur du Pays Tarentaise-Vanoise : sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants.

Le comité syndical administre le SDES par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau syndical ;
- Le vote du budget et de l'affectation du résultat ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL, ... ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau syndical et au Président une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

**DELIBERATION 2019-02-00013- SDES - APPROBATION NOUVEAU MONTANT DES TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS A SAINT-THOMAS ET MODIFICATION DE LA PARTICIPATION
FINANCIERE DE LA COMMUNE**

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération 2018-02-00024 du 12 avril 2018 approuvant une convention financière avec la SDES pour des travaux d'enfouissement de réseaux secs sur le hameau de Saint-Thomas. Le montant total prévisionnel était estimé à 422270.10 TTC et la participation de la commune estimée à 239 201.25 TTC

Le maire informe que, après un deuxième appel à concurrence, le montant global ressort à 458 682.75 TTC et la participation de la commune à 254 295.34 euros TTC.

Le maire demande au conseil municipal de valider la participation financière de la commune à 254 295.34 euros TTC

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le nouveau montant de la participation financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux secs sur le hameau de Saint-Thomas à savoir 254 295.34 euros TTC et donc l'actualisation en conséquence de la convention financière passée avec la SDES.

***Début des travaux début avril – PICHELEC + BIANCO
DUREE DE TRAVAUX 2 MOIS
DIFFICULTE DE CIRCULATION A PREVOIR SUR LA RD122***

**DELIBERATION 2019-02-00014-ECHANGE DE TERRAIN AVEC LASSIAZ MARCEL- AJOUT D'UNE NOUVELLE
PARCELLE COMMUNALE**

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 07 avril 2010 actant un échange de terrain entre la commune d'Esserts-Blay et M. LASSIAZ Marcel.

Il informe que M. LASSIAZ souhaite que la commune mette dans cet échange la parcelle D 824p. Or sur cette parcelle est installée un poteau d'incendie. Le Maire propose de mettre dans l'échange une partie seulement de la parcelle, située entre le poteau et la rocher. Un document de division de terrain a été demandé au géomètre. M. LASSIAZ a donné son accord sur cet ajout. La commune environ 57 m² sur 111 m²

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'ajouter dans l'échange de terrain prévu avec M. LASSIAZ Marcel la parcelle D824 p pour environ 54 m², et charge le maire de prendre contact avec le géomètre pour la division de la parcelle.

DELIBERATION 2019-02-00015-ACQUISITION D'UNE GRANGE

Le maire informe que le propriétaire de la parcelle E401, sise lieudit Esserts-Blay, est d'accord de vendre son terrain à la commune

Le maire propose l'acquisition de cette parcelle supportant une grange en bois, dans l'optique de réaliser des emplacements de stationnement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide l'acquisition de la parcelle section E n° 401 – 155 M²- pour la somme de 28 000 euros (vingt-huit mille euros) en capital., et donne mandat au maire pour signer tous documents dans le cadre de cette acquisition.

DELIBERATION 2019-02-00016-REALISATION D'UN EMPRUNT POUR ACQUISITION GRANGE

Sur proposition du maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide de réaliser un emprunt de 30 000 euros pour l'acquisition foncière de la grange ASSET (principal + frais)
- donne mandat au maire pour solliciter les banques et signer toutes documents dans le cadre du contrat de prêt à intervenir.

DELIBERATION 2019-02-00017 -VENTE D'UN LOT DE BOIS A LA COUTELLAT

Sur proposition du maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,, décide de vendre un lot 1 lot de bois de 4 m³ situé à la Coutellat au prix de 30 euros TTC le M³ soit 120 Euros TTC le lot

DELIBERATION 2019-02-00018 - VOTE DES TAUX d'IMPOTS DIRECTS 2019

Le maire propose le maintien en 2019 des taux d'imposition en vigueur à savoir ;

Taxe habitation	BASES 2019	1 052 000	TAUX 2.59%	produit attendu	27 247
Foncier bâti	BASES 2019	919 000	TAUX 3.30%	produit attendu	30 347
Foncier non bâti	BASE 2019	7 700	TAUX 36.94%	produit attendu	2 844

Le COSNEIL MUNICIPAL

Approuve la proposition ci-dessus et décide de maintenir le taux en vigueur à savoir :

Taxe habitation	BASES 2019	1 052 000	TAUX 2.59%	produit attendu	27 247
Foncier bâti	BASES 2019	919 000	TAUX 3.30%	produit attendu	30 347
Foncier non bâti	BASE 2019	7 700	TAUX 36.94%	produit attendu	2 844

DELIBERATION 2019-02-00019- APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuvent le budget primitif du budget principal tel qu'il est présenté par le maire, qui s'équilibre à 819 966.45 euros en fonctionnement et à 598911.81 euros en investissement

Un projet de mur anti bruit au château a été débattu. Mme BLANC et M. DIONNET pose la question de son efficacité au vu du coût prévisionnel ? Le projet sera réexaminé.

DELIBERATION 2019-02-00020- APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 BUDGET EAU CONVENTION ARLYSERE

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuvent le budget primitif du budget eau – convention avec ARLYSERE - tel qu'il est présenté par le maire, qui s'équilibre à 5 000 euros en fonctionnement

DELIBERATION 2019-02-00021 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 BUDGET ASSAINISSEMENT CONVENTION ARLYSERE

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuvent le budget primitif du budget eau – convention avec ARLYSERE - tel qu'il est présenté par le maire, qui s'équilibre à 3 000 euros en fonctionnement

Le projet de raccordement de STEP de LA BATHIE est terminé. La station d'Esserts-Blay a été déconnectée et condamnée.

SERVICES PERISCOLAIRES

DELIBERATION 2019-02-00022- CHANGEMENT DE PRESTATAIRES – LOGICIEL DE GESTION DES SERVICES PERISCOLAIRES - MISE EN PLACE DU PRE- PAIEMENT

Le maire informe que à la rentrée scolaire 2019, le prestataire pour le logiciel de gestion des services périscolaires sera 3DOUEST - Le but de ce changement de prestataire est la mise en place à compter de la rentrée 2019 du pré-paiement (notre prestataire actuel n'offrant pas ce service et le contrat passé avec lui arrivant à son terme).- Les parents seront invités à pré-payer le service en ligne- Ils ne pourront inscrire leur(s)enfant(s) qu'à concurrence de leur solde créditeur – Les parents feront leurs demandes d'inscription à partir du portail famille de même que leurs paiements (sauf cas particulier) - Le règlement intérieur de chaque service sera modifié en conséquence.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les nouvelles dispositions telles que décrites ci-dessus et dit que les règlements intérieurs seront modifiés en conséquence.

DELIBERATION 2019-02-00023- CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES –

Afin de mettre en œuvre les nouvelles modalités de paiement pour les services périscolaires, le maire invite le conseil municipal à créer une régie de recettes pour les services périscolaires, et à l'autoriser à signer tous documents nécessaires à sa mise en place. Au vu des recettes réalisées en 2018, il propose un en-caisse de 1600 euros (représentant environ 1/12 des recettes annuelles prévisibles. Il informe que le régisseur titulaire sera assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Une indemnité de responsabilité du régisseur titulaire de 110 euros annuel pourra être prise en compte en revalorisant la part FSE du RIFSSEP de l'agent.

Pour le service de paiement en ligne (TIPI) et le dépôt de fonds au Trésor, le maire signera une convention avec la DGFIP. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ; décide la création d'une régie de recettes pour les services périscolaires ; en fixe l'en-caisse à 1600 euros ; dit que le régisseur sera assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ; dit qu'une indemnité de régisseur de 110 euros annuel pourra être prise en compte en revalorisant la part FSE du RIFSSEP de l'agent. ; dit que le paiement en ligne auprès de la DGFIP sera mis en service; autorise le maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la régie et à la mise en place du paiement en ligne auprès de la DGFIP.

DELIBERATION 2019-02-00024- TARIFS GARDERIE CANTINE

Sur proposition du maire,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide les tarifs des services périscolaires applicables à la rentrée de septembre 2019, à savoir :

Cantine

prix du repas 5,20 EUROS

PAI frais d'accueil : 2 euros par jour

Garderie

Garderie du matin 1 euro -

Garderie du soir;: 1 euro par créneau horaire

DELIBERATION 2019-02-00025- CHEMIN DE LA BRUYERE – PROCEDURE D'ALIENATION DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il a été saisi par un propriétaire riverain sollicitant l'aliénation d'une partie de chemin rural dit de la Bruyère, informe que cet ancien chemin rural n'est plus utilisé en partie basse du fait de l'établissement d'une voie communale. Le chemin rural actuel ne peut être emprunté que par des piétons. Cette partie de chemin ne satisfait plus des intérêts généraux, et n'est pas inscrite sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Ce chemin peut être considéré comme désaffecté du fait que la commune ne l'entretient plus depuis de très nombreuses années et que cette partie de chemin n'est plus régulièrement utilisée.

Le maire rappelle que la partie haute du chemin rural de la Bruyère sera reliée à la voie communale de la Bruyère

Il demande au conseil municipal de constater cet état de fait, et de l'autoriser à engager toutes procédures nécessaires pour l'aliénation de cette partie de chemin, notamment la tenue d'une enquête publique et la mise en demeure aux propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis lieudit La Bruyère, n'est plus utilisé par le public, du fait de la création de la route de la Bruyère

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Constate la désaffectation du chemin rural de la Bruyère en partie basse

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et de mettre en demeure aux propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

DELIBERATION 2019-02-00026 --ADHESION AU SERVICE CONSEIL EN DROIT DES COLLECTIVITES PROPOSE PAR LE CDG73 ET LE CDG69

Le maire communique :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 822 habitants à 0.87 € (*conformément au tableau de tarification*)

Ainsi pour la commune de ESSERTS-BLAY , la participation annuelle s'élèverait à 714.14euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- adhère, au titre des années 2019 et 2020, au service Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;
- donne à *Monsieur* le maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le CDG 73.
- décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2019.

Entre

La commune ou l'établissement public dereprésenté(e) par son maire (ou son Président)
..... agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du.....

— Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Savoie (cdg73) représenté par son
Président, Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération n°80-2018 du Conseil
d'administration en date du 17 décembre 2018.

— Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69),
représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2018-75
du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale prévoit que les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils
juridiques à la demande des collectivités et établissements.

Le Centre de gestion du Rhône a décidé de répondre à la demande de nombreuses communes et
établissements publics du département et de la Métropole de Lyon pour bénéficier de la mise à
disposition d'agents dans le cadre de missions temporaires de conseil juridique.

Dans un objectif de mutualisation, comme le prévoit la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le cdg73 s'est
rapproché du cdg69 afin que ce dernier propose aux collectivités et établissements publics de la
Savoie le même service.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune ou l'établissement public de sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique.

Article 2 : Nature des tâches accomplies

La commune ou l'établissement public de peut obtenir de ces agents dans le cadre de l'exercice des missions temporaires de conseil en droit des collectivités, tout conseil juridique verbal dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale et au statut des agents.

Ce conseil pourra faire l'objet d'une formulation écrite après accord entre le service Conseil en droit des collectivités et la commune ou l'établissement public de

La commune ou l'établissement public de indiquera au cdg69 le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention du service Conseil en droit des collectivités.

Les modalités de la consultation des juristes (jours, horaires...) feront l'objet d'une information écrite.

La commune ou l'établissement public de sera avisé(e) des modalités pratiques d'intervention des juristes et sera informé(e) au cas par cas des délais nécessaires au traitement des questions posées.

La commune ou l'établissement public de aura accès aux notes juridiques et outils mis en ligne sur le site Extranet du cdg69.

La commune ou l'établissement public de pourra solliciter la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite de dossiers contentieux, dans les conditions énoncées à l'article 5.

Article 3 : Durée de la mission

Ces missions temporaires de conseil juridique s'effectueront sans limitation quantitative, au cours de l'année 2019, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la commune ou l'établissement public de et, d'autre part, de la disponibilité des conseillers juridiques.

Article 4 : Modalités d'accomplissement de la mission

Les conseillers juridiques demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Article 5 : Participation

La commune ou l'établissement public de versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours d'une année, une participation annuelle de€.

En cas d'adhésion en cours d'année de la collectivité ou de l'établissement, cette participation sera proratisée à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention par le représentant de la collectivité ou de l'établissement.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune ou l'établissement public de dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention – Modalités de résiliation

La présente convention est conclue au titre de l'année (ou dans le cas d'une adhésion en cours d'année : à compter de la date de signature de la présente convention par le représentant de la collectivité ou de l'établissement, pour le reste de l'année civile).

Elle est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation à la demande de la collectivité ou de l'établissement ne peut intervenir l'année de l'adhésion.

Article 7 : Modification du montant des participations

Le montant des participations figurant à l'article 5 fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Les nouveaux montants seront alors obligatoirement notifiés à la commune ou l'établissement public de qui, si elle l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois.

La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les primo adhérents ayant bénéficié de la proratisation de leur tarif en année n, ceux-ci ne pouvant résilier la convention l'année de leur adhésion, ils se verront appliquer, pour la seule année n+1, le tarif en vigueur l'année de leur primo-adhésion (année n).

À.....

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le.....

Le.....

Le.....

Le Maire (Le Président)

Le président du cdg73

Le président

Prénom – Nom et Signature

Auguste PICOLLET

Philippe LOCATELLI

La participation au service Conseil en droit des collectivités est fonction de la population de votre commune ou de votre établissement.

Détermination de la population de référence

Pour une commune

Le nombre d'habitants est déterminé en référence au dernier chiffre publié par l'INSEE (population totale – année N-1). Pour les communes classées station de tourisme, la population prise en compte est celle issue de leur surclassement démographique.

Pour un établissement public

POPULATION PRISE EN COMPTE		
EPCI à FISCALITE PROPRE	SYNDICATS INTERCOMMUNAUX, SYNDICATS MIXTES FERMES	SYNDICATS MIXTES OUVERTS ET AUTRES ETABLISSEMENTS
<i>Somme des populations des communes membres</i>	<i>Population moyenne = (population des communes et/ou EPCI membres ----- nombre de communes et/ou EPCI membres)</i>	<i>Compte tenu de l'étendue de leur assise géographique et de la spécificité de leurs attributions = participation applicable aux communes et établissements comptant entre 5 501 à 10 000 habitants</i>

Montant de la participation

Nombre d'habitants	Montant de la participation annuelle
Jusqu'à 500 habitants	forfait de 172 €
De 501 à 5.500 habitants	0,87 € par habitant, la participation étant arrondie à l'entier inférieur
De 5.501 à 10.000 habitants	forfait de 4 785 €
De 10.001 à 20.000 habitants	forfait de 4 898 €
De plus de 20.001 habitants	forfait de 5 016 €

DELIBERATION 2019-02-00027- ADRESSAGE - DEMANDE DE SUBVENTION FEDC

Le maire communique le coût de l'adressage communal : étude de l'adressage 2580.00 HT et fabrication des plaques de rue et n° de maison 16 513.70 HT soit au total 19 093.70 HT

Le conseil municipal sollicite le département pour une subvention au titre du FDEC et sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention.

DELIBERATION 2019-02-00028 - RENOVATION DES SOLS DE LA AULA - DEMANDE DE SUBVENTION FDEC

Le maire communique au conseil municipal une estimation de prix pour la réfection des sols de la AULA soit pour une réfection des deux salles avec un coût HT de 27604.50 EUROS.

Le conseil Municipal sollicite une subvention du conseil départemental au titre du FDEC et sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention.

DELIBERATION 2019-02-00029 - ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS A SAINT-THOMAS -TRAVAUX TELECOM DEMANDE DE SUBVENTION FEDC

Le conseil municipal, est informé que les travaux d'enfouissement des lignes France télécom porté par le SDES peuvent être subventionnés au titre du FDEC -Montant HT des travaux : 79277.06 euros

Le conseil municipal par délibération 2019-02-00013 a approuvé le nouveau montant des travaux.

Il sollicite une subvention du conseil départemental au titre du FDEC et sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention.

DELIBERATION 2019-02-00030 - RENOVATION DES SOLS DE LA AULA - DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Le maire communique au conseil municipal une estimation de prix pour la réfection des sols de la AULA soit pour une réfection des deux salles pour un coût HT de 27604.50 EUROS.

Le conseil Municipal sollicite une subvention du conseil départemental au titre de la DETR et sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Le maire communique au conseil municipal le projet de construction d'un local technique sur la zone de loisirs du château. A ce stade, le projet n'est pas encore chiffré ainsi que son emplacement qui reste à valider afin de préserver le cadre de la zone de loisirs.

Le conseil municipal, à l'unanimité, charge le maire de faire chiffrer les travaux afin de solliciter une subvention au titre de la DETR et demander l'autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention.

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

a. DECISION BUDGETAIRE

REGULARISATION DU CHEMIN DE LA BRUYERE- VIAL ET ROSSI - HT 7700.00 EUROS

b. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vente Le Ferlay d'en Bas Section B N° 2042 – 3a85ca - N° 2321 – 29ca -

Vente Les Cours Section E N° 1464 – 17ca -N° 1466 – 13ca -

Vente La Bruyère H 1351 -H 1889 (Pour Partie seulement soit 207m²)

H 1891 (Pour Partie seulement soit 641m²) -

Vente La Combaz G833 - G834 -G887 -G888 -G892 -G891 -

Superficie totale du bien 43a31ca

RAPPORT DES COMMISSIONS ET DIVERS

- COMMISSION DES JEUNES
 - PROJET DE VISITE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU SENAT - le projet est toujours en cours, avec le soutien du comité des fêtes
 - Le chalet en cours de rénovation-
 - Les jeunes ont contacté des communes du Val d'AOSTE pour démarrer un échange.

- LE POINT SUR CERTAINS PROJETS D'ACQUISITION DE TERRAINS
- AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE – Des aires de grands passages ont été aménagés sur le territoire de ARLYSERE
 - Le maire est invité à prendre un arrêté municipal pour interdire tout stationnement sur la commune.

- PROJET DE LOCAL TECHNIQUE ZONE DU CHATEAU – les élus se sont retrouvés sur place afin de déterminer l’implantation du local. Il pourrait être installé en contrebas de l’accès piéton qui amènent au château.
 - ELECTIONS EUROPEENNE – TENUE DU BUREAU DE VOTE. Les élections des représentants au Parlement européen se dérouleront le dimanche 26 mai 2019.
 - LE MAIRE FAIT ETAT d’UNE RENCONTRE QU’IL A EUE AVEC MME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, RELATIVE A UNE AFFAIRE D’EFFRACTION A L’URBANISME ET AUTRES FAITS POTENTIELS.
 - REVISION DU PLU - Le règlement actuel du PLU est trop contraignant voire inapplicable parfois. Il est donc envisagé un travail sur ce règlement. Une réunion est prévue avec les services de ARLYSERE le 19 avril.
-

**DELIBERATION N°2019-02-00001 – APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2018 BUDGET PRINCIPAL
DELIBERATION 2019-02-00002- APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2018 BUDGET EAU-CONVENTION
ARLYSERE**

**DELIBERATION 2019-02-00003-APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT-
CONVENTION ARLYSERE**

DELIBERATION 2019-02-00004- APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET PRINCIPAL

**DELIBERATION 2019-02-00005-APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET EAU-CONVENTION
ARLYSERE**

**DELIBERATION 2019-02-00006 -APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT-
CONVENTION ARLYSERE**

DELIBERATION 2019-02-00007- AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET PRINCIPAL

DELIBERATION 2019-02-00008- SUBVENTION AU CCAS D’ESSERTS-BLAY

DELIBERATION 2019-02-00009- SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

DELIBERATION 2019-02-00010- BOIS A SOUMETTRE AU REGIME FORESTIER

**DELIBERATION 2019-02-00011 - INSCRIPTION DES COUPES A ETAT D’ASSIETTE AFFOUAGE PARCELLE 26 ET
DIVERSES PARCELLES ET NOMINATION DES GARANTS**

DELIBERATION 2019-02-00012- SDES- MODIFICATIONS STATUTAIRES

**DELIBERATION 2019-02-00013- SDES – APPROBATION NOUVEAU MONTANT DES TRAVAUX
D’ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS A SAINT-THOMAS ET MODIFICATION DE LA PARTICIPATION
FINANCIERE DE LA COMMUNE**

**DELIBERATION 2019-02-00014-ECHANGE DE TERRAIN AVEC LASSIAZ MARCEL- AJOUT D’UNE NOUVELLE
PARCELLE COMMUNALE**

DELIBERATION 2019-02-00015-ACQUISITION D’UNE GRANGE

DELIBERATION 2019-02-00016-REALISATION D’UN EMPRUNT POUR ACQUISITION GRANGE

DELIBERATION 2019-02-00017 -VENTE D’UN LOT DE BOIS A LA COUTELLAT

DELIBERATION 2019-02-00018 - VOTE DES TAUX d’IMPOTS DIRECTS 2019

DELIBERATION 2019-02-00019- APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 BUDGET PRINCIPAL

**DELIBERATION 2019-02-00020- APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 BUDGET EAU CONVENTION
ARLYSERE**

**DELIBERATION 2019-02-00021 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 BUDGET ASSAINISSEMENT
CONVENTION ARLYSERE**

**DELIBERATION 2019-02-00022- CHANGEMENT DE PRESTATAIRES – LOGICIEL DE GESTION DES SERVICES
PERISCOLAIRES - MISE EN PLACE DU PRE- PAIEMENT**

DELIBERATION 2019-02-00023- CREATION D’UNE REGIE DE RECETTE POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES

DELIBERATION 2019-02-00024- TARIFS GARDERIE CANTINE

**DELIBERATION 2019-02-00025- CHEMIN DE LA BRUYERE – PROCEDURE D’ALIENATION DE L’ANCIEN CHEMIN
RURAL - MISE A L’ENQUETE PUBLIQUE**

**DELIBERATION 2019-02-00026 -—ADHESION AU SERVICE CONSEIL EN DROIT DES COLLECTIVITES PROPOSE
PAR LE CDG73 ET LE CDG69**

DELIBERATION 2019-02-00027- ADRESSAGE - DEMANDE DE SUBVENTION FEDC

DELIBERATION 2019-02-00028 - RENOVATION DES SOLS DE LA AULA - DEMANDE DE SUBVENTION FDEC

**DELIBERATION 2019-02-00029 - ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS A SAINT-THOMAS -TRAVAUX TELECOM
DEMANDE DE SUBVENTION FEDC**

DELIBERATION 2019-02-00030 - RENOVATION DES SOLS DE LA AULA - DEMANDE DE SUBVENTION DETR
